



**UNION EUROPEENNE**

DELEGATION AUPRES DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Questions – réponses concernant l'Appel à Manifestation d'Intérêt

**DUKINGIRE IBIDUKIKIJE - Conservation et valorisation des écosystèmes naturels et de leur biodiversité pour une croissance verte des communautés rurales au Burundi**

*Composante « Accès à un service durable d'approvisionnement en eau potable »*

Procédure : NDICI/2022/43161/03

**Questions reçues entre le 06 mai et le 18 mai 2022**

**Question 1.**

Une question de clarification concernant le financement de l'eau potable. Notre ONG est enregistrée à la fois aux États-Unis et aussi ici au Burundi. Sommes-nous éligibles pour demander le financement nous-mêmes, en tant que demandeur principal ? Ou doit-on être co-candidat avec une ONG ayant son siège en Europe ?

**Réponse 1.**

Les critères d'éligibilité mentionnés au paragraphe 2.1 des « Lignes directrices à l'intention des demandeurs de subventions » précisent qu'un demandeur chef de file peut être une ONG internationale qui a été autorisée par les autorités burundaises à opérer au Burundi (agrément). Une ONG de droit burundais n'est par contre pas éligible pour être demandeur chef de file.

Les « Lignes directrices à l'intention des demandeurs de subventions » précisent également qu'une ONG internationale qui a été autorisée par les autorités burundaises à opérer au Burundi et une ONG de droit burundais sont éligibles pour être codemandeurs de l'action.

A titre de précision supplémentaire, une ONG internationale de droit américain n'est éligible en tant que chef de file ou codemandeur que si elle a reçu l'agrément des autorités burundaises pour exercer au Burundi. Une ONG de droit burundais n'est éligible qu'en tant que codemandeur.

Il est également rappelé que l'Annexe A2a1 du PRAG est d'application concernant l'éligibilité des entités juridiques admises à présenter une proposition de projet. Dans la Partie I, point 1) f) dudit document, il est précisé que les entités juridiques qui sont ressortissantes des États membres de l'OCDE sont également admissibles lorsque les marchés sont exécutés exclusivement dans un pays moins avancé ou dans un pays pauvre lourdement endetté (PPL), ce qui est le cas du Burundi.